

Maître d'ouvrage :



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRi) du Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille



## Notice de présentation de la modification du PPRi

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD**

Service sécurité risques et crises  
Unité risques et crises

62 Boulevard de Belfort CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

Document soumis à  
consultation et mis à  
disposition du public

[WWW.NORD.GOUV.FR](http://WWW.NORD.GOUV.FR)

**Février 2024**

## Table des matières

A - Objet de la modification.....	3
I - Justification des corrections à apporter au dossier du PPRi.....	3
II - Justification de la procédure retenue.....	4
B - Nature des modifications effectuées.....	5
I - Modification du règlement du PPRi ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille.....	5

## A - Objet de la modification

La présente procédure de modification vise à corriger des éléments mineurs du règlement et à supprimer l'interdiction des remblais en dehors des zones inondables, soit en zone blanche. Cette disposition est manifestement trop contraignante et peu pertinente vis-à-vis des objectifs de prévention de ladite zone blanche.

### I - Justification des corrections à apporter au dossier du PPRi

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 octobre 2019. Ce plan de prévention spécifique au phénomène de ruissellement des eaux pluviales, régit le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque encouru. En dehors des zones de risques identifiées, le plan de prévention régit également le droit du sol dans les zones qualifiées de « zone blanche », là où le phénomène de ruissellement s'initie.

Néanmoins, dans ces zones vierges d'aléa, certaines interdictions sont trop contraignantes. Il s'agit en particulier de l'interdiction des remblais.

Il est donc décidé d'autoriser les remblais dans les zones blanches du zonage réglementaire du PPRi.

L'intégralité des 11 communes couvertes par le PPRi est concernée.

De plus, une ambiguïté existe dans la rédaction du règlement concernant les pièces complémentaires à fournir pour les demandes de permis de construire.

En effet, le paragraphe I.6 « Pièces complémentaires pour demande de permis de construire » ainsi que l'encart en fin de paragraphe III. 1.1. « Rappels sur la notion de prescription » instaurent, pour tout projet, l'obligation de fournir une attestation d'un expert certifiant qu'une étude préalable justifiant la prise en compte de l'ensemble des prescriptions, dès le stade de la conception a été menée. Ainsi, le règlement systématisait le recours aux services d'un expert ou d'un architecte même pour des petits projets (construction de véranda, d'abri de jardin...). Cela entraînait des coûts supplémentaires non justifiés pour les porteurs de ce type de projet.

Il est donc décidé de maintenir cette mesure mais de la limiter aux établissements recevant du public (sauf ERP de catégorie 5) et aux bâtiments d'habitations collectifs et d'intégrer des prescriptions spécifiques à ces derniers.

### II - Justification de la procédure retenue

Aucune cartographie n'est modifiée.

La modification du règlement est mineure puisqu'elle ne modifie ni les objectifs réglementaires des zones ni les prescriptions de réduction de la vulnérabilité.

Le projet de modification n'altère donc pas l'économie générale du projet.

Par conséquent, il correspond aux critères prévus à l'article R.562-10-1 du Code de l'environnement, à savoir que les changements apportés au PPRi ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et concernent :

- a) La rectification d'une erreur matérielle ;
- b) La modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) La modification des documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

## B - Nature des modifications effectuées

### I - Modification du règlement du PPRi ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille

- Dans le « Titre I. Portée du règlement du PPRi » du règlement du PPRi, chapitre « I.6 Pièces complémentaires pour demande de permis de construire », à la page 15, le paragraphe suivant :

*« En vertu de ces dispositions, pour tout projet soumis à permis de construire portant sur une parcelle régie par le présent PPRi, le pétitionnaire doit joindre à sa demande une attestation (pièce PCMI14) d'un architecte ou d'un expert, certifiant que le projet respecte les dispositions réglementaires du PPRi, et notamment qu'il prend en compte les conditions et prescriptions applicables à la zone réglementaire du PPRi dans laquelle le projet se situe. »*

est modifié de la manière suivante :

*« Pour tout projet de bâtiment d'habitation collectif\* ou d'ERP\* (sauf ERP de 5<sup>e</sup> catégorie) soumis à permis de construire portant sur une parcelle réglementée par le présent PPRi, une étude préalable est prescrite au chapitre III.8. Cette étude préalable détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet et prend en compte les dispositions et prescriptions applicables au projet dans la zone réglementaire du PPRi dans laquelle il se situe.*

*En conséquence, toute demande de permis de construire relative à la réalisation d'un bâtiment d'habitation collectif\* ou d'ERP\* (sauf ERP de 5<sup>e</sup> catégorie) comprendra, conformément à l'article R.431-16 f du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation d'une étude préalable justifiant que le projet prend en compte l'ensemble des prescriptions, dès le stade de la conception. »*

**Justifications** : Correction de cette disposition du PPRi, très contraignante, afin de préciser les projets soumis à permis de construire pour lesquels il est obligatoire de réaliser une étude préalable certifiant que les dispositions du PPRi sont respectées conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Cette étude était jusqu'alors systématique quel que soit le projet.

- Dans le « Titre II. Dispositions réglementaires relatives aux projets de chaque zone » du règlement du PPRi, chapitre « II.1 Règlement de la zone vert foncé », point « II.1.2 Les principes du règlement », à la page 18, les modifications suivantes sont apportées dans le tableau reprenant les dispositions applicables en zone vert foncé :

Pour le type de projet « *Constructions et extension d'activités agricoles* » la référence au point « II.1.3.3.2 »

est modifiée de la manière suivante :

« II.1.3.3.1 ».

Pour le type de projet « *Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité* » la référence non renseignée

est complétée de la manière suivante :

« II.1.3.3.3 ».

**Justifications** : Correction d'une erreur de renvoi vers un point du chapitre et précision d'une référence renvoyant vers un point du chapitre.

- Dans le « Titre II. Dispositions réglementaires relatives aux projets de chaque zone » du règlement du PPRi, chapitre « II.1 Règlement de la zone vert foncé », point « II.1.3.3.1 Constructions admises sous la cote de référence », à la page 21, la phrase suivante :

« Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées aux chapitres III.2, III.3, III.4** et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets : »

est modifiée de la manière suivante :

« Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées aux chapitres III.2, III.3, III.7** et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets : »

**Justifications** : Correction d'une erreur de renvoi vers un chapitre.

- Dans le « Titre II. Dispositions réglementaires relatives aux projets de chaque zone » du règlement du PPRi, chapitre « II.1 Règlement de la zone vert foncé », point « II.1.3.3.2 Constructions admises au-dessus de la cote de référence », à la page 22, est ajoutée la phrase suivante :

« Les occupations et utilisations des sols mentionnées au paragraphe II.1.3.3.1 sont admises sous réserve du respect des dispositions et des prescriptions spécifiées dans le paragraphe en question. »

**Justifications** : Ajout de cette disposition qui avait été oubliée par erreur.

- Dans le « Titre II. Dispositions réglementaires relatives aux projets de chaque zone » du règlement du PPRi, chapitre « II.2 Règlement de la zone verte », point « II.2.2 Les principes du règlement », à la page 27, les modifications suivantes sont apportées dans le tableau reprenant les dispositions applicables en zone verte :

Pour le type de projet « *Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité* » la référence non renseignée

est complétée de la manière suivante :

« II.2.3.3.3 ».

**Justifications** : Précision d'une référence renvoyant vers un point du chapitre.

- Dans le « Titre II. Dispositions réglementaires relatives aux projets de chaque zone » du règlement du PPRi, chapitre « II.3 Règlement de la zone rouge », point « II.3.2 Les principes du règlement », à la page 37, les modifications suivantes sont apportées dans le tableau reprenant les dispositions applicables en zone rouge :

Pour le type de projet « *Constructions et extension d'activités agricoles* » la référence aux prescriptions « III.2, III.4 et III.7 »

est modifiée de la manière suivante :

« III.2, III.3 et III.7 »

Pour le type de projet « *Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité* » la référence non renseignée

est complétée de la manière suivante :

« II.3.3.3.3 ».

**Justifications** : Correction d'une erreur de renvoi vers un chapitre et précision d'une référence renvoyant vers un point du chapitre.

- Dans le « Titre II. Dispositions réglementaires relatives aux projets de chaque zone » du règlement du PPRi, chapitre « II.3 Règlement de la zone rouge », point « II.3.3.3.2 Constructions admises au-dessus de la cote de référence », à la page 40, est ajoutée la phrase suivante :

« Les occupations et utilisations des sols mentionnées au paragraphe II.3.3.3.1 sont admises sous réserve du respect des dispositions et des prescriptions spécifiées dans le paragraphe en question. »

**Justifications** : Ajout de cette disposition qui avait été oubliée par erreur.

- Dans le « Titre II. Dispositions réglementaires relatives aux projets de chaque zone » du règlement du PPRi, chapitre « II.4 Règlement de la zone bleue », point « II.4.2 Les principes du règlement », à la page 46, les modifications suivantes sont apportées dans le tableau reprenant les dispositions applicables en zone bleue :

Pour le type de projet « *Constructions et extension d'activités agricoles* » la référence aux prescriptions « III.2, III.4 et III.7 »

est modifiée de la manière suivante :

« III.2, III.3 et III.7 »

Pour le type de projet « *Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité* » la référence non renseignée

est complétée de la manière suivante :

« II.4.3.3.3 ».

**Justifications** : Correction d'une erreur de renvoi vers un chapitre et précision d'une référence renvoyant vers un point du chapitre.

- Dans le « Titre II. Dispositions réglementaires relatives aux projets de chaque zone » du règlement du PPRi, chapitre « II.4 Règlement de la zone bleue », point « II.4.3.3.2 Constructions admises au-dessus de la cote de référence », à la page 49, la puce suivante :

« Les occupations et utilisations des sols mentionnées au paragraphe II.4.3.3.1 »

est supprimée et remplacée par la phrase suivante à la fin du point :

« *Les occupations et utilisations des sols mentionnées au paragraphe II.4.3.3.1 sont admises sous réserve du respect des dispositions et des prescriptions spécifiées dans le paragraphe en question.* »

**Justifications :** Modification de cette disposition. Les occupations et utilisations des sols mentionnées au paragraphe II.4.3.3.1 sont autorisées en zone bleue au-dessus de la cote de référence sans obligation de situer le niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence et sous réserve de respecter les prescriptions générales de réalisation rappelées dans les chapitres III.2 et III.4, et de limiter l'aggravation du risque et de ses effets.

- **Dans le « Titre II. Dispositions réglementaires relatives aux projets de chaque zone » du règlement du PPRi, chapitre « II.5 Règlement de la zone magenta », point « II.5.2 Les principes du règlement », à la page 55, les modifications suivantes sont apportées dans le tableau reprenant les dispositions applicables en zone magenta :**

Pour le type de projet « *Extensions limitées nécessaires à la mise aux normes d'habitabilité ou de sécurité* » la colonne Admis est complétée avec un « O ».

**Justifications :** Ajout de cette information qui avait été oubliée par erreur.

- **Dans le « Titre II. Dispositions réglementaires relatives aux projets de chaque zone » du règlement du PPRi, chapitre « II.6 Règlement de la zone blanche », point « II.6.2 Les principes du règlement », à la page 66, les modifications suivantes sont apportées dans le tableau reprenant les dispositions applicables en zone blanche :**

Le type de projet « *Construction neuve autre que activité agricole* »

est remplacé par :

« *Construction neuve* ».

Le type de projet « *Autres extensions mesurées* »

est remplacé par :

« *Autres extensions* ».

La ligne relative au type de projet « *Extension significative et annexes > 20 m<sup>2</sup>* » est supprimée.

La ligne relative au type de projet « *Extension mesurée d'activités économiques* » est supprimée.

La ligne relative au type de projet « *Constructions et extension activités agricoles* » est supprimée.

Les lignes relatives aux types de projets « *Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité* » et « *Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité* »

sont fusionnées en une ligne :

« *Changement de destination* ».

Pour le type de projet « *Changement de destination* » la référence non renseignée est complétée de la manière suivante :

« II.4.3.3.3 ».

Pour le type de projet « *Démolition suivie de construction y compris reconstruction après sinistre* » la référence aux point « II.6.3.2.2 »

est modifiée de la manière suivante :

« II.6.3.2.1 »

La ligne relative au type de projet « *Travaux et aménagements de nature à réduire les risques* » est supprimée.

**Justifications :** Correction d'une erreur de renvoi vers un point du chapitre, précision d'une référence renvoyant vers un point du chapitre et simplification du tableau au regard du règlement de la zone blanche.

- **Dans le « Titre II. Dispositions réglementaires relatives aux projets de chaque zone » du règlement du PPRi, chapitre « II.6 Règlement de la zone blanche », point « II.6.3 Dispositions réglementaires applicables en zone blanche », à la page 65, supprimer le point suivant :**

« II.6.3.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol interdites

*Sont interdits :*

- *tout remblai, non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ou à des opérations d'aménagement admises par le présent règlement, qui aurait pour effet de perturber l'écoulement de l'eau. »*

**Justifications :** Suppression de cette disposition du règlement dans la zone blanche visant à interdire les remblais. En effet, la zone blanche correspond aux « zones de production » du bassin versant qui contribuent au ruissellement des eaux en aval. Dans ces zones les hauteurs d'eau pour l'événement centennal y sont très faibles, de l'ordre de quelques centimètres. Cette disposition avait pour objet de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux qui aurait pu augmenter le risque en aval. Or compte tenu du peu d'eau sur ces zones, l'interdiction de remblai ne constitue pas une mesure de prévention adaptée et pertinente pour répondre à l'objectif initial de ne pas augmenter le risque en aval. En outre elle apparaît aujourd'hui disproportionnée au regard des contraintes qu'elle impose aux territoires.

La suppression de ce point engendre la modification de la numérotation du sommaire :

Le II.6.3.2 devient II.6.3.1

Le II.6.3.3 devient II.6.3.2

Le II.6.3.3.1 devient II.6.3.2.1

Le II.6.3.3.2 devient II.6.3.2.2

Le II.6.3.3.3 devient II.6.3.2.3



- Dans le « Titre II. Dispositions réglementaires relatives aux projets de chaque zone » du règlement du PPRi, chapitre « II.6 Règlement de la zone blanche », point « II.6.3 Dispositions réglementaires applicables en zone blanche », point « II.6.3.3.2 Constructions admises au-dessus de la côte de référence », à la page 67, la phrase suivante :

*« la création ou l'extension significative de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable ».*

est modifiée de la manière suivante :

*« la création ou toute extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable ».*

**Justifications :** Modification de cette disposition afin d'autoriser en zone blanche les extensions à la fois « mesurées » et « significatives ».

- Dans le « Titre II. Dispositions réglementaires relatives aux projets de chaque zone » du règlement du PPRi, chapitre « II.6 Règlement de la zone blanche », point « II.6.3 Dispositions réglementaires applicables en zone blanche », point « II.6.3.3.2 Constructions admises au-dessus de la côte de référence », à la page 67, la phrase suivante :

*« Sont admises, sous réserve de situer le niveau de surface de la plancher créée au-dessus de la côte de référence, et soumises au respect des conditions du présent ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.4, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes »*

est modifiée de la manière suivante :

*« Sont admises, sous réserve de situer le niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la côte de référence, et soumises au respect des conditions du présent chapitre ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.2, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes »*

**Justifications :** En zone blanche, il est pertinent que les occupations et utilisations du sol énoncées soient admises à la condition de respecter, entre autres les prescriptions générales du chapitre III.2 liées à la gestion des eaux pluviales. Les hauteurs d'eau en zone blanche étant très faibles, de l'ordre de quelques centimètres, pour l'événement centennal, il n'est pas pertinent de maintenir les prescriptions générales du chapitre III.4 applicables aux projets admis au-dessus de la cote de référence.

- Dans le « Titre II. Dispositions réglementaires relatives aux projets de chaque zone » du règlement du PPRi, chapitre « II.6 Règlement de la zone blanche », point « II.6.3 Dispositions réglementaires applicables en zone blanche », point « II.6.3.3.3 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux », à la page 68, les paragraphes suivants :

*« Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées au paragraphe III.6, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :*

- *les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux et présentent, sous la cote de référence, un taux de transparence hydraulique supérieur à 95%. Les parties pleines sous la cote de référence sont notamment proscrites,*
- *les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,*
- *les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation*

*environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels).*

*Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements / affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRi*

- *l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux,*
- *les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :*
  - o *ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.6.3.1,*
  - o *ne pas accroître la vulnérabilité,*
  - o *ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,*
- *les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.),*
- *pour les bâtiments destinés à recevoir du public, les accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne,*
- *les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :*
  - o *qu'ils soient rendus au maximum perméables,*
  - o *que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,*
  - o *que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.*
- *les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des eaux ou modifier les périmètres exposés,*
- *les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,*
- *les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :*
  - o *La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles,*
  - o *Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation par ruissellement. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires,*
  - o *Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR,*
  - o *Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,*
  - o *Les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux*

d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.

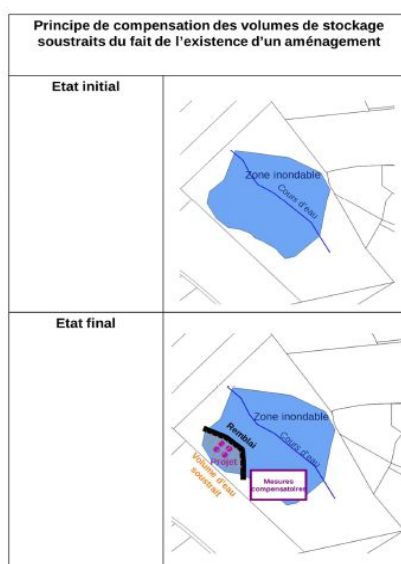
● Sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :

o Maintenir la station (bassins et ouvrages....) au-dessus de la cote de référence ;

o Maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ;

o Permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la fin de la crise ;

o Compensation des volumes de stockage soustraits du fait de l'existence de l'aménagement : si le stockage initial de la zone avant aménagement est compromis par le projet, le porteur du projet doit tenir compte de la nouvelle situation en compensant la perte de volume d'eau stocké, i.e. le volume d'eau stocké doit être géré sur l'unité foncière du projet (et non rejeté en dehors ce que violerait le principe de solidarité amont-aval). Voir le schéma ci-dessous »



Sont supprimés et modifiés de la manière suivante :

« Sont autorisés en zone blanche :

● tout aménagement, accès, infrastructure et réseau sous réserve du respect des dispositions du chapitre III.2 ;

● les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux et présentent, sous la cote de référence, un taux de transparence hydraulique supérieur à 95%. Les parties pleines sous la cote de référence sont notamment proscrites.».

**Justifications :** Les hauteurs d'eau en zone blanche étant très faibles, de l'ordre de quelques centimètres pour l'événement centennal, il n'est pas pertinent de maintenir les prescriptions initiales, qui sont inadaptées et disproportionnées au regard des contraintes qu'elles imposent aux territoires.

- Dans le « Titre III. Prescriptions applicables aux projets admis, communes à toutes les zones réglementées » du règlement du PPRi, chapitre « III.1 Définitions préalables », point « III.1.1 Rappels sur la notion de prescriptions », à la page 72, modifier et ajouter dans le paragraphe suivant :

« En correspondance des catégories de projets autorisés sous réserve de prescriptions, le présent titre distingue ces dernières par des chapitres spécifiques :

- Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales (III.2)
- Prescriptions applicables aux projets admis sous la (III.3)
- Prescriptions applicables aux projets admis au-dessus de la (III.4)
- Prescriptions applicables aux (III.5)
- Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux (III.6)
- Prescriptions pour les bâtiments et activités agricoles (III.7) »

ajouter le point suivant :

- « Prescriptions pour les bâtiments d'habitation collectifs et les ERP (III.8) »

**Justifications :** Ajout du chapitre spécifique « III.8 Prescriptions pour les bâtiments d'habitation collectifs et les ERP » en lien avec la 1<sup>re</sup> modification de la présente notice qui vise à préciser les projets soumis à permis de construire pour lesquels il est obligatoire de réaliser une étude préalable certifiant que les dispositions du PPRi sont respectées

compléter les points suivants :

- « Prescriptions applicables aux projets admis sous la cote de référence (III.3)
- Prescriptions applicables aux projets admis au-dessus de la cote de référence (III.4)
- Prescriptions applicables aux changements de destination (III.5) »

**Justifications :** Correction des manquements de texte.

- Dans le « Titre III. Prescriptions applicables aux projets admis, communes à toutes les zones réglementées » du règlement du PPRi, chapitre « III.1 Définitions préalables », point « III.1.1 Rappels sur la notion de prescriptions », à la page 73, l'encart suivant :

« Toute demande de permis de construire comprendra, conformément à l'article R. 431-16f du Code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation d'une étude préalable justifiant que le projet prend en compte l'ensemble des prescriptions, dès le stade de la conception, comme cela est précisé au chapitre I.6 du présent règlement. »

est modifié de la manière suivante :

« Toute demande de permis de construire relative à la réalisation d'un bâtiment d'habitation collectif\* ou d'ERP\* (sauf ERP de 5<sup>e</sup> catégorie) comprendra, conformément à l'article R.431-16 f du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation d'une étude préalable justifiant que le projet prend en compte l'ensemble des prescriptions, dès le stade de la conception, comme cela est précisé au paragraphe I.6 du présent règlement.»

**Justifications :** Modification de la prescription en lien avec la 1<sup>re</sup> modification de la présente notice qui vise à préciser les projets soumis à permis de construire pour lesquels il est obligatoire de réaliser une étude préalable certifiant que les dispositions du PPRi sont respectées

- Dans le « Titre III. Prescriptions applicables aux projets admis, communes à toutes les zones réglementées » du règlement du PPRi, chapitre « III.5 Prescriptions applicables aux changements de destination », à la page 79, la phrase suivante :

*« Les prescriptions spécifiques énoncées dans ce paragraphe s'appliquent aux changements de destination augmentant la vulnérabilité, visés aux paragraphes (zone verte) et (zone bleue), qui doivent situer le niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau au-dessus de la cote de référence. »*

est remplacée par :

*« Les prescriptions spécifiques énoncées dans ce paragraphe s'appliquent aux changements de destination augmentant la vulnérabilité, visés aux paragraphes II.2.3.3.3 (zone verte) et II.4.3.3.3 (zone bleue), qui doivent situer le niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau au-dessus de la cote de référence. »*

**Justifications :** Correction d'une erreur de renvoi vers un point du règlement.

- Dans le « Titre III. Prescriptions applicables aux projets admis, communes à toutes les zones réglementées » du règlement du PPRi, chapitre « III.5 Prescriptions applicables aux changements de destination », point « III.5.2 Cas n°2 : aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur », à la page 81, la phrase suivante :

*« Dans cette configuration, les paragraphes (zone verte) et (zone bleue) admettent l'aménagement du rez-de-chaussée sous réserve notamment de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage. »*

est remplacée par :

*« Dans cette configuration, les paragraphes II.2.3.3.3 (zone verte) et II.4.3.3.3 (zone bleue) admettent l'aménagement du rez-de-chaussée sous réserve notamment de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage. »*

**Justifications :** Correction d'une erreur de renvoi vers un point du règlement.

- Dans le « Titre III. Prescriptions applicables aux projets admis, communes à toutes les zones réglementées » du règlement du PPRi, à la page 84, est ajouté le chapitre suivant :

### « III.8 Prescriptions pour les bâtiments d'habitation collectifs et les ERP

*Pour tout projet de bâtiment d'habitation collectif ou d'ERP (sauf ERP de 5e catégorie), soumis à permis de construire portant sur une parcelle réglementée par le présent PPRi, une étude préalable doit être réalisée. Cette étude préalable prend en compte les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet et détermine les prescriptions applicables au projet dans la zone réglementaire du PPRi dans laquelle il se situe.*

*Cette étude préalable tient compte, notamment :*

- des modalités d'implantation du projet (conformes aux dispositions du TITRE II) ;*
- des prescriptions d'urbanisme ;*
- des prescriptions constructives : résistance du plancher à usage d'habitation aux sous pressions :
  - hydrostatiques – résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions – résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion – implantation hors d'eau des matériels*
  - électriques – ancrage des citernes – stockage des produits dangereux au-dessus de la cote de référence, etc. ;**
- des autres prescriptions ».*

**Justifications :** Ajout de ce point en lien avec la 1<sup>re</sup> modification de la présente notice de présentation de la modification du PPRi du Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille qui vise à préciser les projets soumis à permis de construire pour lesquels il est obligatoire de réaliser une étude préalable certifiant que les dispositions du PPRi sont respectées

- **Dans le « Titre III. Prescriptions applicables aux projets admis, communes à toutes les zones réglementées » du règlement du PPRi, renommer le chapitre « III.8 Recommandations d'ordre constructif » en « III.9 Recommandations d'ordre constructif ».**

**Justifications :** Modification de la numérotation des chapitres en lien avec la 1<sup>re</sup> modification de la présente notice de présentation de la modification du PPRi du Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille qui vise à préciser les projets soumis à permis de construire pour lesquels il est obligatoire de réaliser une étude préalable certifiant que les dispositions du PPRi sont respectées.

- **Dans le « Titre IV. Mesures sur les biens et activités existants » du règlement du PPRi, chapitre « IV.1 Rappels préalables », à la page 87, les paragraphes suivants :**

*« Le présent chapitre émet des **prescriptions** et des **recommandations** pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRi Ruissellement. L'objectif ici est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes concernées par le zonage réglementaire (zones **bleues**, **vert foncé**, **vertes**, **rouge** et **magenta**) de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.*

*Il est rappelé que seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.*

*Les **mesures prescrites peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)**, conformément à l'article L561-3 du code de l'environnement. Les taux de financement maximum sont de **40% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 20% pour les biens à usage professionnel** (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.*

**Les modalités pratiques de demande de subvention sont expliquées dans la note de présentation (service à contacter, conditions d'éligibilité, contenu du dossier de demande, etc.).**

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est **limité à 10% de la valeur vénale** des biens exposés conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement et à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés, car certaines mesures de réduction de vulnérabilité peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans un ordre de priorité et entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens. L'ordre de priorité pourra être lié à la nature et à la disposition des biens visant : en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes et éviter des effets dangereux ou polluants ; en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations par ruissellement.

**La non-réalisation des mesures obligatoires peut avoir des conséquences sur le plan assurantiel (cf Annexe 2 : Extraits du Code des Assurances).**

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

**Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures exposées ci-après sont détaillées dans le « DOCUMENT D'ORIENTATION SUR LES MESURES DE RÉDUCTION DE VULNERABILITE SUR LES BIENS EXISTANTS » figurant dans le présent dossier de PPRI**

»

Sont remplacés par :

« Le présent chapitre émet, en application du 3° et du 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, des **prescriptions** et des **recommandations** pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRI Ruissellement.

Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRI qui sont concernés par le zonage réglementaire (zones **bleues**, **vert foncé**, **vertes**, **rouge** et **magenta**), dans le but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situées en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles et de réduire la vulnérabilité des biens.

Il est rappelé que les recommandations n'ont pas de caractère obligatoire et ne sont pas opposables.

**Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.**

**Les mesures prescrites peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).**

Pour en savoir plus, consulter l'annexe 7 d'informations sur les demandes de subventions pour les mesures à mettre en œuvre sur le bâti ou les activités existants. »

**Justifications** : Le chapitre suivant a fait l'objet de modifications afin de prendre en compte les évolutions réglementaires. Une Annexe a été créée pour détailler les demandes de subventions.

- Dans le « Titre IV. Mesures sur les biens et activités existants » du règlement du PPRI, chapitre « IV.3 Mesures recommandées », point « IV.3.4 Pour l'activité agricole », à la page 94, la phrase suivante :

« Des compléments sur les mesures recommandées pour l'activité agricole figurent dans la pièce n°19 « Document d'orientation sur les mesures de réduction de vulnérabilité sur les biens existants » figurant au présent dossier de PPRi. »

est remplacée par :

« Des compléments sur les mesures recommandées pour l'activité agricole figurent dans la pièce n°21 « Document d'orientation sur les mesures de réduction de vulnérabilité sur les biens existants » figurant au présent dossier de PPRi. »

**Justifications** : Correction d'une erreur de renvoi vers une pièce du PPRi.

- Dans le « Titre V. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde », à la page 96, la phrase suivante :

« Les dispositions qui suivent **sont communes à toutes les zones à l'exception de la mesure V.3 qui ne concerne pas la zone blanche.** »

est modifiée par :

« Les dispositions qui suivent **sont communes à toutes les zones à l'exception des mesures V.3 et V.4 qui ne concernent pas la zone blanche.** »

**Justifications** : Les mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings reprises dans la mesure V.4 ne concernent pas la zone blanche. La phrase introductive du Titre V. est modifiée en ce sens.

- Dans le « Titre V. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde », chapitre « V.4 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings », à la page 99, la phrase suivante est ajoutée :

« **Nota Bene** : la mesure ci-dessous ne concerne pas la zone blanche. »

**Justifications** : Les mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings ne concernent pas la zone blanche.

- Dans le « Titre VI. Annexes », à la page 102, l'information suivante est ajoutée :

« **Annexe n°7** : Informations sur les demandes de subventions pour les mesures à mettre en œuvre sur le bâti ou les activités existantes »

**Justifications** : Ajout d'une annexe relative aux demandes de subventions suite à la modification du chapitre « IV.1 Rappels préalables » dans le « Titre IV. Mesures sur les biens et activités existants » du règlement du PPRi.



- Dans le « Titre VI. Annexes », chapitre « VI.2 Annexe n°2 : Extraits du Code des Assurances », à la page 110, l'article L125-2 du code des assurances :

«

**CODE DES ASSURANCES**  
**(Partie Législative)**

**Article L125-2**

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 70 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 12 Journal Officiel du 17 août 2004)

*Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.*

*La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.*

*Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.*

*Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnisations résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.*

*En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.*

est modifié par :

«

**CODE DES ASSURANCES**  
**(Partie Législative)**

**Article L125-2**

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 70 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 12 Journal Officiel du 17 août 2004)

(Loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021 art. 3 et 6 Journal Officiel du 29 décembre 2021)

(Ordonnance n°2023-78 du 8 février 2023 art. 1 Journal Officiel du 9 février 2023)

*Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.*

*La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.*

*Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.*

*A compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque l'assureur le juge nécessaire. Il fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif. A compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un jours pour verser l'indemnisation due. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal. L'ensemble des délais auxquels sont soumis les assureurs s'applique sans préjudice des stipulations contractuelles plus favorables. Les indemnités résultant de cette garantie sont soumises à une franchise dont les caractéristiques sont définies par décret. Ces caractéristiques, notamment le montant de cette franchise, tiennent compte de l'aléa ; pour les professionnels et pour les personnes morales de droit privé ou de droit public, elles tiennent compte de l'importance des capitaux assurés, de l'usage et la taille des biens assurés. Pour les véhicules terrestres à moteur et les biens qui ne sont pas destinés à un usage professionnel, elles peuvent tenir compte des franchises applicables aux autres garanties portant sur des aléas naturels prévues dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1. Les franchises doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré. Dans la limite du montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, les indemnités dues à l'assuré au titre des sinistres liés aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols couvrent les travaux permettant un arrêt des désordres existants consécutifs à l'événement lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination. Les contrats mentionnés à l'article L. 125-1, nonobstant toute stipulation contraire, sont réputés inclure une clause prévoyant l'obligation pour l'assuré de donner avis à l'assureur de tout sinistre de nature à entraîner la garantie mentionnée au même article L. 125-1, dès qu'il en a eu connaissance, et au plus tard trente jours après la publication de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. L'assureur communique à l'assuré le rapport d'expertise définitif relatif au sinistre déclaré. Dans le cas des sinistres causés par le phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, l'assureur communique également à l'assuré un compte rendu des constatations effectuées lors de chaque visite. La police d'assurance indique, pour les contrats souscrits par une personne physique et garantissant les dommages aux biens à usage d'habitation ou aux véhicules terrestres à moteur à usage non professionnel, la possibilité, en cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle, de recourir à une contre-expertise. En cas de contestation de l'assuré auprès de l'assureur des conclusions du rapport d'expertise, l'assureur informe l'assuré de sa faculté de faire réaliser une contre-expertise dans les conditions prévues au contrat et de se faire assister par un expert de son choix.*

*En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.*

*A l'exception des biens assurés par les collectivités territoriales ou par leurs groupements pour lesquels un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit mais non approuvé dans*

les délais réglementaires, aucune modulation de franchise à la charge des assurés ne peut être appliquée en raison de l'absence, dans ces collectivités territoriales ou ces groupements, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

**Justifications :** Mise à jour de l'article qui a fait l'objet de modifications en 2021 et en 2023.

- Dans le « Titre VI. Annexes », chapitre « VI.2 Annexe n°2 : Extraits du Code des Assurances », à la page 111, l'article L125-6 du code des assurances :

« **CODE DES ASSURANCES (Partie Législative)**

**Article L125-6**

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 art. 34 IV Journal Officiel du 5 janvier 1994 en vigueur le 1er juillet 1994)

(Loi n° 94-679 du 8 août 1994 art. 80 Journal Officiel du 10 août 1994)

(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 19 Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 69, art. 72, art. 73 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

*Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.*

*Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.*

*Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.*

*A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.*

*Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.*

*Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.*

*Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.*

*Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle*

de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa. »

est modifié par :

« **CODE DES ASSURANCES (Partie Législative)**

**Article L125-6**

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 art. 34 IV Journal Officiel du 5 janvier 1994 en vigueur le 1er juillet 1994)

(Loi n° 94-679 du 8 août 1994 art. 80 Journal Officiel du 10 août 1994)

(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 19 Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 69, art. 72, art. 73 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021 – art.6 Journal Officiel du 29 décembre 2021)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance, en raison de l'importance du risque de catastrophes naturelles auquel il est soumis, la souscription d'un des contrats mentionnés à l'article L. 125-1 du présent code, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée la souscription du contrat demandé comprenant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa ».

**Justifications** : Mise à jour de l'article qui a fait l'objet de modifications en 2021.

- **Dans le « Titre VI. Annexes », création du chapitre « VI.7 Annexe n°7 : Informations sur les demandes de subventions pour les mesures à mettre en œuvre sur le bâti ou les activités existantes » :**

**Les mesures prescrites peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L561-3 du code de l'environnement.**

Les taux de financement maximum sont de 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 40% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires (à réaliser dans un délai maximal de 5 ans) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs, modifié par le décret n°2023-338 du 4 mai 2024, fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le PPRi sur les biens et activités existants à savoir :

Art. D. 561-12-7 du code de l'environnement

« Déduction faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :

- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;
- 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;
- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

**Après approbation du PPRi, pour bénéficier d'un financement**, et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM59) / service sécurité risques et crises à l'adresse ci-dessous :

**DDTM59/SSRC**

62 boulevard Belfort, CS 90007

59042 Lille Cedex

Ce dossier complet comprend :

- 1 Photocopie de la Carte nationale d'identité ;
- 1 Justificatif de domicile ;
- 1 Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire ;
- 1 RIB ;
- 1 Plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRi avec indication complète de la référence cadastrale ;
- 1 Contrat d'assurance dommages en cours de validité ;
- 1 Devis détaillé du coût des opérations ;
- 1 Attestation de la valeur vénale réalisée par un professionnel de l'immobilier.

Après approbation du PPRi, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement seront disponibles sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI/PPRN-approuves-et-PPR-modifies>

**Les dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte** pour les études et travaux de prévention ne peuvent pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

**Si, devis à l'appui, il s'avère que le coût cumulé des travaux imposés par le PPRi dépasse ces seuils, le propriétaire est dans l'obligation de définir des priorités parmi les mesures obligatoires à réaliser.** Dans la même logique, si le coût de réalisation d'une mesure dépasse ce seuil, celle-ci ne revêt plus de caractère obligatoire.

*Exemple : Le cas échéant, le dépassement de la limite des seuils va obliger de fait le propriétaire à définir des priorités en ne retenant que les travaux dont le coût cumulé sera inférieur à cette limite. Le propriétaire cherchera à combiner (optimiser) le volume de travaux. Ainsi il éliminera les travaux dont le coût est supérieur, puis combinera le reste des travaux qui sont obligatoires.*

L'ordre de priorité pourra être lié à la nature et à la disposition des biens visant : en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes et éviter des effets dangereux ou polluants ; en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les submersions.

**La non-réalisation des mesures obligatoires peut avoir des conséquences sur le plan assurantiel**

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

**Justifications :** Création de l'annexe 7 suite à la modification du chapitre « IV.1 Rappels préalables » du « Titre IV. Mesures sur les biens et activités existants » du règlement du PPRi.

- **Dans le « Titre VII. Lexique », dans la définition du « changement de destination », à la page 135, des modifications sont apportées aux paragraphes suivants :**

*« Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination il convient d'abord d'examiner la destination de la construction puis de qualifier la destination du projet. Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des neuf catégories définies par l'article R.123-9 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories. »*

est modifiée par :

*« Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination il convient d'abord d'examiner la destination de la construction puis de qualifier la destination du projet. Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq catégories définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories. »*

**Justifications :** Mise à jour du paragraphe suite à des modifications du code de l'urbanisme.

*« L'article R. 151-27 du code de l'urbanisme fixe les cinq destinations qui peuvent être retenues pour une construction. Ces destinations comprennent 20 sous-destinations, fixées à l'article R. 151-28 du même code, dont les définitions et le contenu sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. »*

est modifiée par :

*« L'article R. 151-27 du code de l'urbanisme fixe les cinq destinations qui peuvent être retenues pour une construction. Ces destinations comprennent 23 sous-destinations, fixées à l'article R. 151-28 du même code, dont les définitions et le contenu sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ».*

**Justifications :** Mise à jour du paragraphe suite à des modifications du code de l'urbanisme.

Dans le point « 4° Équipements d'intérêt collectif et services publics » du tableau des destinations et sous-destinations, la sous-destination suivante est ajoutée « lieux de culte ».

L'intitulé du point « 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » est remplacé par « 5° Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire ».

Dans le point « 5° *Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire* » du tableau des destinations et sous-destinations, la sous-destination suivante est ajoutée « *cuisine dédiée à la vente en ligne* ».

**Justifications** : Mise à jour du tableau des destinations et sous destinations suite à des modifications du code de l'urbanisme.

- **Correction de diverses coquilles et fautes d'orthographe présentes dans le règlement du PPRI.**